



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la
Municipalité de Saint-Damien, tenue à 20 h 00, le 19 décembre
2019, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont
présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur
Daniel Monette

Madame Christiane Beaudry, conseillère district 6
Messieurs Michel Charron, conseiller au district 5
 Éric Deslongchamps, conseiller au district 1
 Jean-Pierre Cholette, conseiller au district 2

Monsieur Mario Morin, directeur général, est également présent.

Assistent également 2 personnes du public.

1. PRÉSENCES ET CONSTATATION DU QUORUM

À 20 h 00, les membres du conseil municipal prennent place à la
table des délibérations, le quorum étant constaté.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 00, monsieur Daniel Monette ouvre la séance.

3. DÉCLARATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général déclare que l'avis de convocation pour la
présente séance a été signifié dans les délais prescrits par la loi.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

385-12-2019

Sur proposition de monsieur Jean-Pierre Cholette, il est
unanimentement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, en y retirant
cependant les points 8, 9 et 10.

ORDRE DU JOUR

1. Présences et constatation du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Déclaration du directeur général
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Avis de motion – Projet de règlement numéro 778 pour
déterminer les taux de taxes et compensations pour l'exercice
financier 2020
6. Adoption – Projet de règlement numéro 778 pour déterminer
les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier
2020

09681



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

7. Autorisation de paiement – Excavation Normand Majeau Inc.
(pavage Beauparlant Ouest)
- ~~8. Marge de crédit Banque Nationale – Autorisation pour
demande de transfert~~
- ~~9. Reddition de comptes pour travaux – Programme TECQ 2014-
2018~~
- ~~10. Reddition de comptes pour travaux – MTQ~~
11. Nomination d'un maire suppléant
12. Période de questions
13. Levée de la séance

**5. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 778
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Avis de motion est donné par madame Christiane Beaudry qu'à une prochaine séance, un règlement pour déterminer les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 sera proposé pour adoption.

**6. ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 778 POUR
DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

386-12-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 778 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu que le projet de règlement 778 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PROJET DE RÈGLEMENT 778
POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Attendu qu'en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

Attendu qu'en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2019 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu:

Que le présent projet de règlement, portant le numéro 778, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2020 », et porte le numéro 778 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2020.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de cinquante-sept cents du cent dollars (**0,57 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

4.2 -

Une taxe foncière générale de l'ordre de deux cents et cinq dixièmes du cent dollars (**0,025 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

4.3 - Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de l'ordre de six cents et vingt centièmes du cent dollars (**0,0620 \$/100 \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 - Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent trente-cinq dollars (**135 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent dix dollars (**210 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-dix dollars (**90 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de cent trente-deux dollars (**132 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent quatre-vingt-un dollars (**181 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de cent soixante-dix-neuf dollars (**179 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque unité de commerce ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de deux cent trente-huit dollars (**238 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les industries, commerces au détail à grande surface, pourvoires et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de treize dollars (**13 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.6 Pour le secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt-neuf dollars (**29 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque unité de logement, une compensation de l'ordre de quatre cent quatre-vingt-dix-huit dollars (**498 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

5.3.2 Pour chaque unité autre que résidentielle (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars (**998 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 - Pour chaque immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de soixante dollars (**60 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

6.2 - Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent douze dollars (**112 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.3 - Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoires** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent cinquante-cinq dollars (**555 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.4 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits), une compensation de l'ordre de cinquante dollars (**50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

7.1 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.2 - Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

7.3 - Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de trente-neuf dollars (**39 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.4 - Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.5 - Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.6 - Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de cent soixante-neuf dollars (**169 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

**Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT
712 (réfection divers chemins)**

8.1 - Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de vingt-cinq dollars (**25 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.2 - Pour chaque immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de trente-et-un dollars (**31 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.3 - Pour chaque immeuble imposable de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cinquante-sept dollars (**57 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.4 - Pour chaque unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de cent dix-neuf dollars (**119 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.5 - Pour chaque unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires, une compensation de l'ordre de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.6 - Pour chaque immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de deux cent trente dollars (**230 \$**) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

Article 9 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

9.1 - Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :

- 1.** Une taxe à l'unité au montant de deux cent quatre-vingt-dix dollars (**290 \$**) représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 2.** Une taxe à l'évaluation imposable au montant de quatorze cents du cent dollars d'évaluation (**0,14 \$/100 \$**) représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
- 3.** Une taxe au frontage au montant de quatre dollars et soixante-et-un cents (**4,61 \$**) du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

9.2 - Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de neuf cents et vingt-deux centièmes du cent dollars d'évaluation (**0,0922 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tels qu'identifiés audit règlement.

9.3 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble construit** au montant de cinq cent trente-neuf dollars (**539 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du Lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.

9.3.1 Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble vacant** au montant de deux cent soixante-neuf dollars et cinquante cents (**269,50 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du Lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

9.4 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du règlement 750 (programme de financement installations sanitaires), il est imposé et sera prélevé pour l'année 2020 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

**Article 10- COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL
DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)**

**10.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non
municipalisée)**

10.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de cent trente-neuf dollars (139 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac, une compensation de l'ordre de deux cent soixante-dix-huit dollars (278 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

10.2 - Chemin du Lac-Gauthier

10.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du Lac-Gauthier, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du Lac-Gauthier, une compensation de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

l'ordre de cent soixante-dix dollars (**170 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3 - Chemin du Beau-Site

10.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de cent vingt-huit dollars (**128 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de l'ordre de deux cent cinquante-sept dollars (**257 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

10.4 - Montagne d'Émélie

10.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de soixante-dix dollars (**70 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de l'ordre de cent quarante-et-un dollars (**141 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.5 - Rue Lise

10.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de l'ordre de cent deux dollars (**102 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

10.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la rue Lise, une compensation de l'ordre de deux cent quatre (**204 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

10.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier

10.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de quatre-vingt-douze dollars (**92 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de l'ordre de cent quatre-vingt-quatre (**184 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

10.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cinquante-cinq dollars (**55 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de l'ordre de cent neuf dollars (**109 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

10.8 Chemin Tessier

10.8.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de l'ordre de soixante-huit dollars (**68 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin Tessier.

10.8.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de l'ordre de cent trente-sept dollars (**137 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin Tessier.

Article 11 - COMPENSATIONS - PERMIS DE SÉJOUR - ROULOTTES

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

Article 12- COMPENSATIONS 2020 – TRAVAUX RÉALISÉS SUR LA RUE LISE (REPLACEMENT DE PONCEAUX)

Afin de pourvoir au paiement des travaux réalisés sur la rue Lise (remplacement de ponceaux), il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2020, une compensation pour chacun des propriétaires concernés par le règlement 775, selon ce qui suit :

12.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation de la rue Lise, une compensation de l'ordre de cinq cent trente-sept dollars (**537 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée aux travaux réalisés (remplacement de ponceaux).

12.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation de la rue Lise, une compensation de l'ordre de mille soixante-quatorze dollars (**1 074 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée aux travaux réalisés (remplacement de ponceaux).

Article 13- COMPENSATION – BARRAGE DU LAC JONC

13.1 Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du règlement **721 (municipalisation et réfection du barrage du lac Jonc)**, il est imposé une taxe à l'unité d'évaluation au



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

montant de trois cent sept dollars (307 \$) sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Jonc, tels qu'identifiés audit règlement.

Article 14 - EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 15- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 16- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

7. AUTORISATION DE PAIEMENT – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. (PAVAGE BEAUPARLANT OUEST)

387-12-2019

Attendu le contrat de pavage à chaud octroyé à la firme Excavation Normand Majeau Inc., le 8 novembre 2019, pour le pavage à chaud du chemin Beuparlant Ouest;

Attendu que les travaux ont été complétés à la satisfaction de la Municipalité dans les délais prévus;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu d'autoriser le paiement de la somme de 498 101,18 \$, taxes incluses, pour la réalisation des travaux de pavage du chemin Beuparlant Ouest.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance extraordinaire du 19 décembre 2019

**8. MARGE DE CRÉDIT BANQUE NATIONALE – AUTORISATION
POUR DEMANDE DE TRANSFERT**

Retiré

**9. REDDITION DE COMPTES POUR TRAVAUX – PROGRAMME
TECQ 2014-2018**

Retiré

10. REDDITION DE COMPTES POUR TRAVAUX – MTQ

Retiré

11. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

388-12-2019

Attendu la démission de monsieur Michel Dubé de son poste de conseiller au district no. 3, effective le 18 décembre 2019;

Attendu la résolution 368-12-2019, adoptée le 10 décembre dernier, pour une prolongation de son mandat à titre de maire suppléant jusqu'au 10 juin 2020 ;

Attendu la nécessité de désigner un nouveau maire suppléant en remplacement de monsieur Dubé;

En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu de nommer madame Christiane Beaudry à titre de mairesse suppléante pour la période s'échelonnant du 19 décembre 2019 au 16 juin 2020.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

389-12-2019

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :**

➤ De lever la séance à 20 h 21.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général